



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cadre juridique

Le CMJ est une instance régit par l'Article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : L'objectif du CMJ

Le CMJ permet aux jeunes Lugonais de participer et de s'impliquer dans la vie citoyenne.
Il permet aux jeunes élus :

- D'être écoutés, entendus et consultés,
- De réfléchir à des projets utiles à tous,
- De participer à leur mise en place,
- De s'impliquer et d'être citoyen dans sa commune

Article 3 : Droits et devoirs

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté, il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Ne seront pas tolérés : les propos injurieux, les manques de respect et de tolérance, les dégradations de matériels. La municipalité se réserve le droit d'exclure un jeune conseiller pour des raisons disciplinaires.

Le Conseiller Municipal Jeune s'engage à participer aux réunions et à au moins une commémoration annuelle organisée par la Mairie.

Il s'engage à représenter ses camarades en recueillant leurs attentes et leurs propositions et en les informant sur les actions du CMJ.

En cas de trois absences répétées non justifiées, en cours de mandat, le conseiller devra confirmer qu'il est toujours désireux de poursuivre son mandat. Dans le cas contraire, il sera considéré comme démissionnaire.

Article 4 : Rôle des parents

L'implication des parents est importante pour aider les élus du CMJ dans l'exercice de leur fonction :

- Pour les accompagner dans leurs responsabilités
- Pour contribuer aux aspects pratiques (déplacement, gestion de leur temps...)

Au même titre que les jeunes, ils seront informés du déroulement des activités du CMJ.

Article 5 : Rôle de la commune

La commune s'engage à :

- Accompagner les jeunes dans leurs projets et les aider à établir un budget sur ces projets,
- Leur fournir un lieu de réunion et les moyens logistiques nécessaires,
- Valoriser leurs actions auprès de la population,
- Prendre en considération leurs suggestions,

Article 6 : Sa composition

Il est présidé par le Maire ou un membre du conseil municipal adulte.

Il regroupe 10 enfants élus titulaires parmi les CM1, CM2, 6ème, 5ème et 4ème.

Selon les projets, des personnes extérieures peuvent être invitées.

Article 7 : La durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à deux ans.

2. PROCESSUS D'ÉLECTIONS

Les élections sont organisées en mairie sous la responsabilité de la commune la deuxième semaine du mois d'octobre.

La date du vote sera communiquée via les réseaux de communication habituelle de la Mairie (réseaux sociaux, affichage), le 1er octobre de l'année des élections.

Le dépôt des candidatures individuelles se fera en mairie (urne à l'accueil) avec une date butoir fixée au 9 octobre 2026.

La règle du vote est le suffrage direct à un tour, à bulletin secret.

Article 8 : Conditions d'éligibilité et collège électoral

Sont éligibles tous les élèves du CM1 à la 4ème habitant la commune de Lugon et l'Île du Carney.

Ils sont de fait également électeurs pour un total de dix places titulaires et 5 places suppléants.

L'effectif minimum de conseillers est fixé au nombre de 3 pour la constitution et la mise en place du CMJ.

Article 9 : Campagne électorale

Une réunion publique rassemblant les jeunes candidats sera organisée par la mairie afin qu'ils présentent leurs projets s'ils le souhaitent.

Article 10 : Résultats des élections

Le dépouillement, suivi de la proclamation des résultats, aura lieu le 13/10/2026. Les candidats ayant reçu le plus de voix seront élus.

La communication se fera par affichage en mairie et par publication sur le site internet de la commune et les réseaux habituels utilisés.

Une cérémonie officielle de remise des écharpes sera organisée après les élections.

Article 11 : Démission

En cas d'abandon ou de situation exceptionnelle rendant impossible l'exercice du mandat (ex : déménagement), le jeune conseiller pourra présenter sa démission auprès du conseil. C'est alors le jeune élu suppléant qui siégera à sa place.

3. ORGANISATION

Article 12 : La périodicité

Les conseillers municipaux jeunes sont réunis dans la salle du Conseil Municipal :

- 3 à 5 fois par an. Ces séances ne sont pas publiques.

Des réunions supplémentaires pourront s'ajouter en fonction des besoins et projets.

Article 13 : Convocation

Une convocation sera adressée aux parents/responsables légaux et aux enfants au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Article 14 : Les réunions

Les réunions seront présidées par le Maire ou un à deux membres du Conseil Municipal adulte afin de veiller et aider au bon déroulement de celle-ci.

Le président sera également le secrétaire de séance de façon systématique mais un jeune élu pourra se porter volontaire pour cette fonction.

Le compte rendu de la séance sera publié sur le site internet de la Mairie.

Une feuille d'émargement sera signée à chaque début et fin de séance.

Les réunions permettent de déterminer les projets retenus. Il s'agit d'un moment d'échange où le président a pour rôle de distribuer la parole, mettre aux voix les propositions. Les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, seront abordés.

Article 15 : Les groupes de travail

Des groupes de travail pourront être mis en place selon les projets organisés. Ces groupes seront décidés en concertation dans le respect des souhaits de chaque jeune.

Article 16 : Le vote et quorum

Le CMJ ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Les décisions prises sont à la majorité absolue des présents et représentés. En cas d'absence d'un conseiller, ce dernier pourra donner son pouvoir à l'un de ses confrères conseillers.

Le vote se fera à mains levées. Seuls les projets validés en conseil municipal des jeunes seront présentés au conseil municipal adulte.

Les représentants adultes présents ne participent pas au vote.

Article 17 : Le budget

Un budget sera alloué au conseil municipal jeune en fonction des projets présentés.

Article 18 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modification à la demande des élus du CMJ et soumis à Monsieur le Maire ou un des élus référents.

Toute modification du présent règlement doit être approuvée :

- À la majorité des membres du CMJ réunis en séance,
- Puis validée par le Maire de Lugon et l'île du Carney

Article 19 : La responsabilité

Le jeune élu est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'élue adulte en charge du CMJ, au point de rendez-vous qui aura été déterminé sur la convocation.

La commune de Lugon et l'île du Carney ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet jusqu'au lieu de rendez-vous.

Article 20 : Les sorties pédagogiques

Les travaux pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets.

Article 21 : Droit à l'image

Dans le cadre de leurs activités de conseillers et avec l'autorisation signée de leurs représentants légaux, les membres du CMJ acceptent que leur image soit utilisée pour valoriser les projets du Conseil sans contrepartie financière, sur le site internet de la mairie et via les bulletins municipaux.

Le conseiller municipal jeune et son représentant légal disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppressions des données qui le concerne.

Chaque membre s'engage à respecter la vie privée des autres jeunes, à ne pas divulguer d'informations personnelles obtenues dans le cadre du Conseil municipal des Jeunes et à respecter le droit à l'image de chacun.

Les conseillers s'engagent à ne pas photographier ou filmer leurs camarades pendant les séances sans leur accord, et à ne publier aucune image du CMJ sur leur compte de réseaux sociaux personnels sans l'accord des personnes concernées et des référents adultes. Aucune image dévalorisante, moqueuse ou portant atteinte à la dignité d'un membre du CMJ ne sera tolérée.